



## Réunion des États parties

Distr. générale  
7 septembre 2023  
Français  
Original : anglais

### Reprise de la trente-troisième Réunion

New York, 28 novembre 2023

## Élection de membres de la Commission des limites du plateau continental

### Note du Secrétaire général

#### I. Sièges à pourvoir à la Commission des limites du plateau continental

1. Le 6 juillet 2023, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Secrétaire général a adressé une communication aux États parties à la Convention, dans laquelle il les a invités à présenter, entre le 7 juillet et le 6 octobre 2023, des candidatures pour deux sièges vacants à la Commission des limites du plateau continental revenant aux États d'Europe orientale. À cet égard, il est rappelé que la Réunion des États parties avait pris note de la nécessité de reprendre la trente-troisième Réunion à une date ultérieure, afin de procéder à une élection partielle pour les deux sièges vacants (voir [SPLOS/33/15](#), par. 75).

2. La liste des candidats, accompagnée de renseignements sur les États qui les ont désignés, figure dans le document [SPLOS/33/18](#). Le curriculum vitae des candidats pourra être consulté sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer<sup>1</sup>.

#### II. Élection partielle

3. L'article 72 du Règlement intérieur des réunions des États parties ([SPLOS/2/Rev.5](#)) dispose qu'en cas de vacance du siège d'un(e) membre de la Commission, la Réunion des États parties, conformément à l'article 71, élit un(e) membre qui achève le mandat de son (sa) prédécesseur(e). L'article 71 dispose que les élections des membres de la Commission ont lieu conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention.

<sup>1</sup> Voir [www.un.org/Depts/los/index.htm](http://www.un.org/Depts/los/index.htm).



4. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, l'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention prévoit également que trois membres au moins de chaque région géographique sont élus à la Commission. À cet égard, il est rappelé que la dix-neuvième Réunion des États parties, tenue en juin 2009, a approuvé la formule de répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer et à la Commission des limites du plateau continental (voir [SPLOS/201](#) et [SPLOS/203](#), par. 96 à 102). Il est également rappelé que pour les besoins de l'élection des 21 membres de la Commission s'étant tenue le plus récemment, à la trente-deuxième Réunion des États parties (13-17 juin 2022), c'est la formule de répartition des sièges figurant dans le document paru sous la cote [SPLOS/201](#) qui a été appliquée (voir [SPLOS/32/15](#), par. 67).

### III. Procédure suivie en matière d'élection

6. Conformément à la pratique de la Réunion des États parties, l'élection aura lieu au scrutin secret, sous réserve de l'accord de la Réunion. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, le quorum pour cette réunion est constitué par les deux tiers des États parties, et sont élus membres de la Commission les candidats qui recueillent les suffrages des deux tiers des membres présents et votants.

7. Conformément à l'article 72 du Règlement intérieur des réunions des États parties, les membres de la Commission élus achèveront le mandat de leur prédécesseur(e), jusqu'au 15 juin 2028.

8. Conformément à la pratique de la Réunion des États parties, les bulletins de vote ne seront distribués qu'aux États parties dont les pouvoirs ont été acceptés par la trente-troisième Réunion des États parties, y compris les pouvoirs qui pourraient être acceptés par la reprise de la trente-troisième Réunion des États parties. Les préposés aux salles de conférence noteront l'absence d'un État partie et ne laisseront aucun bulletin de vote sur le bureau de cet État. Si une délégation arrive après le début du vote, elle peut s'approcher de la tribune afin de recevoir les bulletins de vote.

9. Il y aura un seul bulletin de vote pour la région pour laquelle l'élection est organisée, à savoir les États d'Europe orientale<sup>2</sup>. Selon l'usage, les bulletins de vote comporteront le nom et la nationalité des candidats.

10. Les représentants ne pourront voter que pour un(e) candidat(e) dont le nom figure sur le bulletin de vote. Pour voter en faveur d'un(e) candidat(e), il suffit de mettre une croix dans la case située à gauche de son nom. Les bulletins blancs seront considérés comme des abstentions. Les bulletins de vote désignant plus de candidats que le nombre de sièges indiqués ou contenant un vote pour un(e) candidat(e) autre que ceux figurant sur les bulletins de vote seront considérés comme nuls.

11. Une fois que le (la) Président(e) a annoncé le début du vote, aucun(e) représentant(e) ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

12. Les préposés aux salles de conférences, accompagnés des scrutateurs, sont chargés de recueillir les bulletins de vote. Tous les représentants devront rester assis

---

<sup>2</sup> Conformément à la répartition des sièges (voir par. 3), trois membres de la Commission sont issus des États d'Europe orientale. Il est rappelé que l'un de ces sièges est occupé par Ivan F. Glumov (voir [SPLOS/32/15](#), par. 72).

et attendre leur tour pour déposer leur bulletin dans l'urne. Ils sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été déposés. Une fois la collecte terminée, le (la) Président(e) de la Réunion donnera à toute délégation d'un État partie absente pendant la distribution des bulletins la possibilité de s'approcher de la tribune et de déposer son bulletin dans l'urne.

13. Une fois tous les bulletins de vote recueillis, les préposés aux salles de conférence, accompagnés des scrutateurs, se rendront dans une salle désignée pour le dépouillement, après quoi le (la) Président(e) annoncera le résultat.

14. Au cas où il serait nécessaire de poursuivre le scrutin, le (la) Président(e) donnera des informations sur la procédure à suivre avant que le vote se poursuive.

---